

QUESTIONNAIRE – CONGRÈS ALAI 2018 - MONTRÉAL

Compte tenu du thème du congrès qui devrait attirer des nombreux praticiens en droit d'auteur, le groupe canadien a choisi d'élaborer un questionnaire auquel il vous est demandé de répondre de façon succincte, dans la langue de votre choix entre le **français**, l'**anglais** et l'**espagnol**. Les réponses seront compilées dans un tableau analytique qui sera remis aux participants au congrès afin que ceux-ci puissent repartir avec un document leur permettant de comparer rapidement la situation prévalant dans plusieurs pays.

Il est donc essentiel de compléter le tableau joint en répondant brièvement à chaque question. Nous vous invitons à référer aux articles de loi qui trouvent application dans votre pays, s'il y a lieu.

Pour les groupes nationaux qui souhaiteraient également fournir un complément d'informations en lien avec certaines questions, nous vous demandons alors :

- 1) d'indiquer - à la suite de la courte réponse que vous aurez fournie dans le tableau – « * voir également la réponse no X ci-dessous »
- 2) de mettre votre réponse plus élaborée à la suite du tableau.

Veillez toutefois noter que seules les réponses au tableau seront compilées dans l'outil pratique qui sera remis aux participants.

<p style="margin: 0;">_____EGYPTE_____</p> <p style="margin: 0;">Nom(s) de la (des) personne(s) répondant au questionnaire :</p> <p style="margin: 0;">Yasser OMAR AMINE*</p>											
QUESTIONS POUR LE TABLEAU SYNTHÈSE	1) Des dommages statutaires ou préétablis sont-ils disponibles? Si oui indiquez les critères d'attribution et le montant de ceux-ci.	2) Si des dommages punitifs sont disponibles, indiquez les critères d'attribution	3) Les recours collectifs ou actions collectives sont-elles disponibles en matière de droit d'auteur? Si oui indiquez dans quel genre de circonstance il en est fait usage.	4) Si des saisies avant jugement sont disponibles, indiquez ce qui donne ouverture à une telle procédure et les critères d'octroi.	5) Existe-t-il dans votre pays 1) des recours de nature pénale; 2) des mesures aux douanes, en lien avec le droit d'auteur? Si oui lesquels?	6) Décrivez le traitement réservé au contournement des mesures techniques de protection, s'il y a lieu.	7) Existe-t-il un processus obligatoire d'avis et avis ou d'avis et retrait s'adressant aux intermédiaires en cas de violation alléguée d'un droit d'auteur? Si oui décrivez-le brièvement, et indiquez si le traitement est différent selon l'ayant-droit qui en fait la demande.	8) Existe-t-il une notion de violation secondaire du droit d'auteur dans l'univers numérique? Si oui décrivez-la brièvement.	9) Indiquez pour quels droits la gestion collective est disponible.	10) En matière de gestion collective, indiquez comment et par qui les taux de redevances sont fixés.	11) Indiquez si les recours en matière de droit d'auteur relèvent de tribunaux spécialisés ou des tribunaux de droit commun et dans le cas d'un système mixte, veuillez préciser dans quel cas un recours est exercé devant l'un plutôt que l'autre.
RÉPONSES AUX QUESTIONS POUR LE TABLEAU SYNTHÈSE	Égypte : Il n'existe pas en Égypte de dommages-intérêts punitifs ou statutaires.		Égypte : Oui. Il convient de noter que la jurisprudence égyptienne mixte avait admis	Égypte : Toute personne intéressée ⁵ peut faire appel à une procédure d'ordonnance sur	Égypte : Oui. 1) En ce qui concerne les recours de nature pénale, notons	Égypte : Le CEPI offre une protection efficace aux mesures techniques de	Égypte : Non. Il n'existe pas un régime d'avis en Égypte à l'égard des prétendues	Égypte : Non.	Égypte : En Égypte, la gestion collective des droits est limitée aux domaines « clés »		Égypte : Il convient de noter que dans le contexte du processus de réforme

* Y. OMAR AMINE est avocat en Propriété Intellectuelle au Barreau du Caire et Consultant en droit du marché de l'art. Il est formateur agréé par l'OMPI auprès de l'Académie Nationale de la Propriété Intellectuelle (Égypte) et chargé de cours d'enseignement à distance auprès de l'Académie de l'OMPI. Il est doctorant en Propriété Intellectuelle au CECOJI-UP (Poitiers).

⁵ Sous l'empire de l'ancienne loi n° 354 de 1954 relative à la protection du droit d'auteur (JO 49 bis du 24 juin 1954), cette procédure était seulement ouverte à l'auteur ou ses ayants cause (art. 43 de l'ancienne loi de 1954).

<p>Ainsi, les règles du droit commun s'appliquent (art. 163 à 172 du Code civil relatif à la responsabilité du fait personnel et art. 215 à 233 du C. civ. relatif à l'exécution par équivalent). Les juges disposent d'un pouvoir discrétionnaire quant à l'appréciation du montant des dommages et intérêts à allouer.</p> <p>Selon l'article 221/1 du C. civ. : « Il appartient au juge de fixer le montant des dommages-intérêts, s'il n'a pas été déterminé dans le contrat ou dans la loi. Les dommages-intérêts comprennent les pertes qu'a subies le créancier et les gains dont il a été</p>			<p>depuis fort longtemps la faculté des sociétés d'auteurs d'ester en justice pour la sauvegarde des droits d'auteurs revenant à leurs membres ou aux membres des sociétés d'autres pays qui leur ont confié le droit de percevoir lesdits droits d'auteurs¹.</p> <p>Selon la jurisprudence constante, il est communément admis que la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de la République Arabe d'Égypte (SACERAU)² peut agir en justice au nom et dans l'intérêt collectif des membres en sa</p>	<p>requête lorsqu'il existe une atteinte aux droits de l'auteur et aux droits voisins prévus par le Livre III, consacré aux « droits d'auteur et aux droits voisins », du Code égyptien de la propriété intellectuelle⁶ (ci-après « CEPI »).</p> <p>C'est ainsi que le président du tribunal compétent peut, par ordonnance sur requête (art. 179 du CEPI), ordonner des mesures conservatoires contre toute violation présumée, ainsi qu'ordonner les mesures suivantes :</p>	<p>que le CEPI prévoit des sanctions pénales en cas de <i>diffusion, mise en vente, location, importation et exportation</i> de l'œuvre, de l'interprétation, du phonogramme, ou du programme radiophonique, bénéficiant de la protection prévue par la loi, sans l'autorisation écrite de l'auteur ou du titulaire du droit voisin ainsi qu'en cas de <i>contrefaçon</i>, en Égypte, d'une œuvre, d'une interprétation, d'un phonogramme, d'un programme radiophonique publiés à l'étranger ou vente, exportation ou</p>	<p>protection de toutes sortes en vue de protéger l'auteur et de prévenir les copies non autorisées. Il convient de noter que le législateur égyptien a adopté le niveau de protection le plus élevé pour les MTP⁸ dont la violation des dispositions anti-contournement est passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins un mois et d'une amende non inférieure à 5 000 LE et n'excédant pas 10 000 LE, ou de l'une de ces deux peines seulement.</p> <p>Le CEPI sanctionne le fait de fabriquer, d'assembler, d'importer à des</p>	<p>violations du droit d'auteur. Or, il convient de remarquer que la responsabilité des intermédiaires techniques est fondée sur les règles générales du droit d'auteur⁹. Ils peuvent être soumis à la fois aux sanctions pénales et/ou à des recours civils à partir du moment où ils reçoivent un avis juridique du titulaire du droit d'auteur¹⁰.</p>		<p>des droits d'exécution publique des œuvres musicales, ce qui explique l'existence d'une seule et principale SPRD, à savoir la <i>Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de la République Arabe d'Égypte</i> (SACERAU)¹¹. Cette dernière gère sur le territoire égyptien le droit des créateurs et éditeurs de musique et les intérêts de diverses sociétés d'auteurs étrangères (comme la SACEM par exemple).</p> <p>Il existe une autre société mais qui n'a pas d'existence juridique, à savoir</p>		<p>économique destiné à libéraliser le commerce et à stimuler l'investissement, le législateur égyptien a mis en place des <i>Cours économiques</i> par la loi n° 120 du 22 mai 2008¹⁴ qui constituent une première étape ayant pour objet d'instituer des juridictions quasi spécialisées en matière de propriété intellectuelle¹⁵.</p> <p>A l'exception des litiges et des affaires qui relèvent de la compétence du Conseil d'État¹⁶, les Cours économiques sont désormais compétentes de</p>
---	--	--	---	---	---	---	--	--	--	--	---

¹ Y. OMAR AMINE, « Le droit international privé du droit d'auteur en Égypte : à la croisée des chemins », *Rev. crit. DIP*, janvier-mars 2013/1, p. 79 et s.

² V. Sur cette SPRD : notre rapport égyptien répondant au questionnaire du Congrès de l'ALAI de Bonn de 2015 ayant pour thème : « Rémunération de l'utilisation des œuvres – Exclusivité c. autres approches », Bonn, juin 2015, p. 10 (<http://www.alai2015.org/>).

⁶ Promulgué par la loi n° 82 du 2 juin 2002 : JO n° 22 bis du 2 juin 2002.

⁸ V. La réponse n° 5 dans notre rapport égyptien répondant au questionnaire du Congrès de l'ALAI de Rome de 2016 intitulé : « Arts appliqués dans la législation sur la propriété intellectuelle : la frontière incertaine entre beauté et utilité », Italie, sept. 2016, p. 30-31 (<http://www.alai2016.org/>).

⁹ V. La 2^e partie intitulée : « Diffusion illicite et le rôle des intermédiaires », in notre rapport égyptien répondant au questionnaire du Congrès de l'ALAI de Carthage de 2013 sur la : « Diffusion et gestion des œuvres protégées par le droit d'auteur sur Internet : Hommage à José María Torres Caicedo », Colombie (<http://www.alaicartagena2013.com>).

¹⁰ V. La réponse n° 3 dans notre rapport égyptien répondant au questionnaire du Congrès de l'ALAI de Bonn de 2015, préc., p. 5 (<http://www.alai2015.org/>).

¹¹ V. <http://members.cisac.org/CisacPortal/directorySociety.do?method=detail&societyId=101>

¹⁴ JO n° 21 « suite » du 22 mai 2008.

¹⁵ V. À ce propos : Y. OMAR AMINE, « Compétence des Cours économiques égyptiennes en matière de propriété intellectuelle », *Bulletin de l'Association française pour le Droit de la Création Intellectuelle (BADCI)* 15 avr. 2011, n° 6, p. 16-18.

¹⁶ V. Art. 27, 82 et 133 du CEPI.

<p><i>privé, à condition que ce soit la suite normale de l'inexécution de l'obligation ou du retard dans l'exécution. La suite normale comprend le préjudice qu'il n'était pas raisonnablement au pouvoir du créancier d'éviter».</i></p>			<p>qualité de « mandataire » des auteurs. D'autres tribunaux n'ont pas hésité à attribuer à ladite Société la qualité d'« ayant-cause à titre particulier » des auteurs.</p> <p>Les illustrations jurisprudentielles sont rares. Or, nous pouvons citer à titre d'exemple l'affaire du « Restaurant <i>Al Mashrabeya</i> ». En l'espèce, après avoir découvert qu'un restaurant utilisait les œuvres musicales égyptiennes et étrangères de son répertoire et d'autres répertoires de sociétés de gestion collective sans l'autorisation préalable, la SACERAU a intenté une action devant le Tribunal de grande instance de Gizeh. La SACERAU faisait valoir que l'administration</p>	<p>1° La description détaillée de l'œuvre, de l'interprétation, du phonogramme ou du programme radiophonique ;</p> <p>2° La suspension de la publication, de la représentation ou de la fabrication de l'œuvre, de l'interprétation, du phonogramme ou du programme radiophonique ;</p> <p>3° La saisie de l'œuvre, de l'interprétation, du phonogramme ou du programme radiophonique original ou de ses exemplaires ainsi que du matériel qui pourrait servir à la réédition de l'œuvre, de l'interprétation, du phonogramme ou du programme radiophonique ou à la reproduction des exemplaires de ces derniers, pourvu que ce matériel</p>	<p>expédition de ces derniers à destination de l'étranger. Il en va de même en cas d'atteintes aux droits moraux et aux droits patrimoniaux ainsi qu'en cas d'atteintes aux mesures techniques (Cf. la réponse à la question n° 6).</p> <p>Enfin, l'article 181/4° du CEPI réprime le fait de publier des œuvres, phonogrammes, programmes radiophoniques ou des interprétations protégés par la loi par le biais des logiciels, via Internet, réseau d'information, réseau de communication ou par d'autres moyens sans l'autorisation préalable écrite de l'auteur ou du titulaire du droit voisin⁷.</p> <p>Les atteintes sont passibles d'une peine</p>	<p>fins de vente ou de location tout dispositif, moyen ou outil spécifiquement conçu et/ou destiné à contourner une mesure de protection technique utilisée par l'auteur ou par le titulaire du droit voisin tel que le cryptage, ou tout procédé équivalent, etc. (art. 181, n° 5 du CEPI).</p> <p>Par ailleurs, il sanctionne le fait de supprimer, neutraliser, ou désactiver de mauvaise foi tout instrument de protection technique utilisée par l'auteur ou par le titulaire du droit voisin (art. 181, n° 6 du CEPI).</p>			<p><i>L'Association égyptienne pour les auteurs de scénario</i> qui concerne les œuvres dramatiques¹².</p> <p>En effet, il convient de remarquer que le champ de la gestion collective dans la région arabe n'est pas développé, voire très restreint¹³. Dans les pays arabes, la gestion collective se pratique essentiellement dans le domaine musical, qui est beaucoup plus actif que les autres, pour les droits relatifs à l'exécution publique et à la reproduction mécanique.</p>		<p>façon exclusive pour connaître les litiges et les affaires relatives à l'application du CEPI (art. 6 de la loi n° 120 de 2008).</p> <p>C'est ainsi que les Chambres de 1^{ère} instance des Cours économiques sont exclusivement compétentes pour examiner les litiges et les affaires dont la valeur n'excède pas cinq millions LE, et qui découlent de l'application de treize lois dont 8° <i>La loi sur la protection des droits de propriété intellectuelle</i>. En ce qui concerne les Chambres statuant en appel, elles ont une compétence exclusive pour connaître en 1^{er} degré les litiges et les affaires prévus par l'article 6, alinéa 1^{er} au cas où leur valeur excède</p>
---	--	--	--	--	---	--	--	--	---	--	--

⁷ V. Le rapport égyptien répondant au questionnaire du Congrès de l'ALAI de Carthagène de 2013, préc., 2^e partie, p. 9.

¹² V. Notre rapport égyptien répondant au questionnaire du Congrès de l'ALAI de Copenhague de 2017 intitulé : « Droit d'auteur, être ou ne pas être », Denmark, mai 2017, p. 9 (<http://www.alai2017.org/>).

¹³ V. Le rapport égyptien répondant au questionnaire du Congrès de l'ALAI de Copenhague de 2017, préc., p. 9.

			<p>du restaurant a violé le droit de l'auteur de décider la publication de son œuvre (droit de divulgation) car l'auteur possède seul la détermination du temps de publication de l'œuvre, les modalités de la publication, ainsi que sa place.</p> <p>Si la société n'est qu'indirectement concernée par l'exercice du droit moral³, il n'en reste pas moins que le Tribunal a décidé, dans un jugement du 22 mai 1991, que : « <i>L'auteur est le seul apte à déterminer si son œuvre est achevée et devenue ainsi susceptible d'être publiée ; et c'est l'auteur qui choisit le temps convenable pour publier son œuvre ainsi que déterminer les modalités de publication. C'est ainsi que l'œuvre est la production de son esprit et étant attachée à sa</i></p>	<p>ne soit destiné qu'à la reproduction de l'œuvre, de l'interprétation, etc. ;</p> <p>4° Le constat de la violation portant sur le droit objet de la protection ;</p> <p>5° La détermination des recettes provenant de l'exploitation de l'œuvre, de l'interprétation, du phonogramme ou du programme radiophonique, laquelle détermination sera faite, le cas échéant, par un expert désigné à cet effet et, dans tous les cas, la saisie de ces recettes.</p> <p>Il appartient au président du tribunal d'ordonner, dans tous les cas, la désignation d'un expert, pour assister l'huissier chargé de l'exécution, ainsi</p>	<p>d'emprisonnement d'au moins un mois et d'une amende non inférieure à 5 000 et ne dépassant pas 10 000 livres égyptiennes (LE) ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de <i>récidive</i>, le délinquant sera puni d'un emprisonnement ne dépassant pas trois mois et d'une amende qui peut atteindre 10 000 à 50 000 LE.</p> <p>Le tribunal peut également ordonner la fermeture de l'établissement que les contrefacteurs ou leurs complices auront exploité dans l'accomplissement de leurs actes pour une période ne dépassant pas six mois. Cette fermeture est obligatoire en cas de récidive.</p> <p>Le tribunal ordonne, dans tous les cas, la confiscation des</p>						<p>cinq millions LE ou si elle est inestimable (art. 6, préc.).</p> <p>Par ailleurs, les Chambres de 1^{ère} instance et d'appel sont désormais « exclusivement » compétentes pour connaître qualitativement et territorialement les affaires pénales relevant des infractions prévues par dix-sept lois parmi lesquelles on trouve : 9) le CEPI qui a été promulgué par la loi n° 82 du 2 juin 2002 sur la protection des droits de propriété intellectuelle (art. 4).</p>
--	--	--	---	---	--	--	--	--	--	--	---

³ V. La réponse n° 10 dans notre rapport égyptien répondant au questionnaire du Congrès de l'ALAI de Bruxelles de 2014 ayant pour thème : « Le droit moral au 21ème siècle – Le rôle changeant du droit moral à l'ère de l'information surabondante », Bruxelles, sept. 2014, p. 9 (<http://www.alai2014.org>).

			<p><i>personne ; et s'il peut être insatisfait de son œuvre, il peut décider alors de ne pas la publier. Par conséquent, personne ne peut le contraindre de la publier et s'il est satisfait de son travail de fait qu'il décide de le publier, il peut à cet égard choisir de le publier dans un temps précis qui est, à ses yeux, le plus appropriable afin de le publier dans une exposition ou le vendre à une personne déterminée ou l'offrir. Ainsi, l'auteur a la pleine liberté de choisir le temps de publication et les modalités de celle-ci [...] »⁴.</i></p>	<p>que le dépôt par le requérant d'une caution convenable. Le requérant devra, à peine de nullité de l'ordonnance, porter le fond du litige devant le tribunal compétent dans les quinze jours qui suivent la date de l'ordonnance. Quant à la partie contre laquelle l'ordonnance aura été rendue, elle a le droit de se pourvoir devant le président du tribunal ayant rendu l'ordonnance dans les trente jours qui suivent la date de l'ordonnance.</p> <p>Dans ce cas, le président du tribunal peut, après audition des parties en cause, confirmer l'ordonnance, l'annuler en tout ou en partie, désigner un séquestre qui aura pour mission la réédition, l'exploitation, la</p>	<p>exemplaires contrefaits ainsi que la confiscation de tout le matériel ayant servi à la commission de l'infraction.</p> <p>De même, le tribunal peut ordonner la publication du jugement dans un ou plusieurs journaux, aux frais de la partie condamnée.</p> <p>2) Le CEPI n'a pas réglé la question des mesures à la frontière. Or, le décret n° 770 de 2005 du Ministre du commerce extérieur et de l'industrie, portant le règlement exécutif de la loi n° 118 de 1975 relative à l'importation et l'exportation ainsi que l'inspection et le contrôle des marchandises importées et exportées, a comblé cette lacune par les dispositions du</p>						
--	--	--	--	---	---	--	--	--	--	--	--

⁴ TGI Gizeh (11^e ch. civ.), 22 mai 1991, aff. n° 8610/1989, cité par M.-H. LOUTFI et al., *Notions fondamentales du droit d'auteur, Recueil de jurisprudence des pays arabes*, L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) avec la coopération du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), Genève, 2002, p. 54 et 55. (Partie en arabe).

				<p>représentation, la fabrication ou la confection d'exemplaires de l'œuvre, de l'interprétation litigieuse, du phonogramme ou du programme radiophonique ;</p> <p>Les recettes réalisées devront être déposées à la caisse du tribunal jusqu'à ce que le litige soit tranché au fond par le tribunal compétent (art. 180 du CEPI).</p>	<p>chapitre 9. Ces dernières prévoient des mesures à la frontière pour assurer la protection contre l'importation de marchandises portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle (art. 27 à 38 du décret n° 770 de 2005).</p> <p>Ainsi, lorsque les marchandises sont soupçonnées être contrefaisantes, le titulaire du droit d'auteur ou du droit voisin ou son représentant légal peut déposer une plainte, assortie de justifications, auprès des autorités douanières compétentes afin de suspendre la mise en libre circulation des marchandises, des produits importés ou des emballages portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle, y compris les droits d'auteur et les droits voisins, les marques, les</p>							
--	--	--	--	---	--	--	--	--	--	--	--	--

indications géographiques, les dessins et modèles industriels, les brevets d'invention, et les schémas de configuration de circuits intégrés.

Il convient de remarquer que les autorités douanières peuvent intervenir d'office lorsqu'il existe des preuves suffisantes quant à la présence dans une cargaison de marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle.

QUESTIONS À DÉVELOPPEMENT (OPTIONNELLES)

QUESTION : Y a-t-il des développements législatifs ou jurisprudentiels récents dans votre pays qu'il serait intéressant de partager avec le public de l'ALAI?

RÉPONSE :

QUESTION : Y a-t-il dans votre juridiction des recours particuliers à votre territoire et qui ne sont, à votre connaissance, peu ou pas disponibles dans d'autres juridictions?

RÉPONSE :